



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2022-157

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité**

76-2022-09-30-00002 - Arrêté du 30 septembre 2022 autorisant les agents de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du lundi 3 octobre 2022 au lundi 9 janvier 2023 sur le département de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2022-09-29-00006 - arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique "délestage électrique" et de l'annexe fixant la liste des établissements prioritaires pour le département de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-09-30-00002

Arrêté du 30 septembre 2022 autorisant les agents de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du lundi 3 octobre 2022 au lundi 9 janvier 2023 sur le département de la Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté du 30 septembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du lundi 3 octobre 2022 au lundi 9 janvier 2023 inclus dans le département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9, R. 2250-2, R. 2251-49 à R. 2251-64 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 611-1 et L. 613-2 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

1

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R. 2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 du code des transports, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 2251-52 du code des transports, ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en l'espèce, la posture vigipirate toujours active maintient l'ensemble du territoire national au niveau sécurité renforcée risque attentat ; qu'au regard de la menace terroriste les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ; que les actes malveillants et violents constatés dans les emprises SNCF et à bord des véhicules restent constants ;

Considérant que dans ces circonstances, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menaces à la sécurité des passagers et du personnel notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues par les articles R. 2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 du code des transports, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Cette autorisation est valable tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), du lundi 3 octobre 2022 au lundi 9 janvier 2023, dans toutes les emprises immobilières de la SNCF gares y compris zones conventionnées (parvis, passerelles, souterrains notamment la place Tissot à Rouen), stations, arrêts et chantiers et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime ;

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice adjointe de cabinet,  
directrice des sécurités,



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-09-29-00006

arrêté préfectoral du 29 septembre 2022  
portant approbation du dispositif ORSEC  
spécifique "délestage électrique" et de l'annexe  
fixant la liste des établissements prioritaires pour  
le département de la Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de  
défense et de la protection civile**

**Bureau prévention et défense économique et sanitaire**

**Arrêté du 29 septembre 2022 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique  
« délestage électrique » et de l'annexe fixant la liste des établissements prioritaires pour le  
département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** Le règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le Code de l'énergie et notamment l'article R. 323-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire industrie-santé du 21 septembre 2006 : établissements de santé - liste des usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage ;
- Vu** la circulaire DHOS/E4/2009/02 du 7 janvier 2009 du ministère de la Santé relative à la prévention des coupures d'électricité dans les conditions climatiques de grands froids ;
- Vu** la circulaire DGCS/DGSCGC/2015/355 du 7 décembre 2015 relative à la sécurité des personnes hébergées dans les établissements médico-sociaux en cas de défaillance électrique ;
- Vu** L'instruction gouvernementale du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du délestage électrique ;

- Vu** L'instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 du ministère de la Transition écologique relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant approbation du dispositif ORSEC « délestage électrique » du département de la Seine-Maritime et de l'annexe fixant la liste des établissements prioritaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-053 du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

**Considérant** La validation, par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 22 septembre 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

- Article 1** La liste des établissements prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.
- Article 2** En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable. Ils doivent faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.
- Article 3** L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant approbation du dispositif ORSEC « délestage électrique » du département de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 29 septembre 2022.*

Le préfet



Pierre-André DURAND

*Les voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*